

Les plus anciens documents linguistiques de la France

Corpus : (chFlan)

Responsable du corpus : -

Édition de la charte : -

chFlando46

Édition critique

1267, 22 octobre.

Type de document: Lettre obligatoire.

Objet: Lettre obligatoire de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, pour une dette de huit cents livres de parisis à payer à Jacques Louchart, bourgeois d'Arras, ou à son mandataire, à Arras, dans un délai de quinze jours après requête.

Auteur: Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.

Sceau: Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.

Bénéficiaire: acques Louchart, bourgeois d'Arras.

Support: Parchemin scellé sur double queue d'un sceau ovale en cire blanche, avec contre-sceau.

Lieu de conservation: Archives de l'État à Gand, Chartes des comtes de Flandre, collection Saint-Genois, n° 131.

Édition antérieure: Th. Luykx, 1961, De grafelijke financiële bestuursinstellingen..., p. 376; R. Mantou, 1987, Documents linguistiques de la Belgique romane. II. Flandre occidentale et Flandre orientale, p. 56-57.

Verso: Ce sont les lettres racatees à Jakemon Louchart de .viii^c. lb. (XIII^e s.).

Transcription de la charte

1 Nous, Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, **2** faisons savoir à tous **3** ke nous devons \2 à nostre chier ami Jakemon Louchard, citoien de Arras, **4** wit cens lib. de paresis, les ques \3 il nos a presteis à no besoign en boene mounoie et bien contee. **5** Le quele summe de deniers \4 nous avons en convent et prometons à rendre et à paiier à Jakemon devandit u son \5 conmant à Arras, en sauf lieu et en seur, à no coust et à no peril, dedens le quinsaine \6 ke nous en serons requise de celui Jakemon u de son certain message ki ces presentes lettres \7 nous deliverra. **6** Et se il avenoit chose ke nous en defalliens, ke ja n'aviegne, tous \8 les cous, tous les despens et tous les dammages ke li devandis Jakemes u ses hoirs \9 i aroit u feroit, en quelconque maniere ke ce fust, pour le defaute de no paiement, \10 nous lui renderiens jusques au dit de lui u de son hoir, se de lui estoit defallit, \11 à Arras, avec toute le dete devandite, sans autre prouvance faire. **7** Et pour toutes \12 ces convenances tenir et enplir ensi com ci devant est dit, nous oblegons nous et \13 nos hoirs et tous nos biens, meubles *et non* meubles, presens et à venir, en quel\14conque lieu ke il soient trouveit, ke il u ses hoirs les puist prendre u faire \15 prendre et arrester en nostre sauf conduit et sans fourfait par tout si comme le \16 sien, dusques à tel dete et à teus convenances ke ci devant sunt dites. **8** Toutes ces \17 convenances et cascune par li nous avons en convent et promis en boene foit, bien et \18 loiaument et fermement, à tenir et à en emplir. **9** Et pour ce ke ce soit \19 ferme chose et estable et bien tenue, nous avons fait metre nostre \20 saiel à ces presentes lettres, **10** ki furent donees l'an del \21 Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens soissçante \22 siet, le semedi après le Saint Luc l' Ewangeliste, \23 el mois d'octobre.